PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 20 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INITIAL SA

145 rue de Billancourt
92514 Boulogne-Billancourt

UID4243-DSSP-023-0342
Code AIOT : 0006107481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 septembre 2023 dans l'établissement INITIAL SA implanté 12 CHEMIN DU GUE 42700 Firminy. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une alerte sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL SA
- 12 CHEMIN DU GUE 42700 Firminy
- Code AIOT : 0006107481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INITIAL BTB a été créée en 1923 à Boulogne-Billancourt. Elle était spécialisée dans le lavage industriel de torchons. L'activité principale du site INITIAL BTB de Firminy est la location-entretien de linge professionnel avec sur le site de Firminy une blanchisserie industrielle composée :
– d'une blanchisserie industrielle pour les vêtements de travail et les tapis dans un bâtiment

spécifique de 3 115 m², portant le nom de CP05.
– d'une blanchisserie pour les vêtements hospitaliers (combinaisons, sur-bottes et blouses), intitulée salle blanche. Cette installation est localisée dans un local spécifique de 725 m² et elle porte le nom de BTB 32.
– des locaux administratifs dans un bâtiment spécifique d'une surface de 320 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- alerte sécheresse
- gestion de l'usage de l'eau sur site
- moyens mis en place pour économiser l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DT-23-0615	Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article Annexe 5	Sans objet
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 7.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a réduit sa consommation en eau et ne réalise plus de prélèvement dans la Gampille depuis 2022. Le lavage des véhicules ne se déroule plus sur le site mais à l'extérieur en centre de lavage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** DT-23-0615

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2023, article Annexe 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction de la consommation moyenne hebdomadaire
Prescription contrôlée : Suivi des consommations d'eau - Identification du ou des milieux de prélèvement - Plan des réseaux d'alimentation - présence d'un ou plusieurs compteurs Fréquence de relevé et maintenance - Volumes prélevés
Constats : Les prélèvements dans la Gampille ne sont plus réalisés, seule l'eau du réseau potable est utilisée dans le process de blanchisserie. Depuis 2021, des mesures ont été prises afin de réduire la consommation en eau potable : mise en place d'un tunnel à la place des machines à laver, recyclage de l'eau... Le lavage des véhicules n'est plus réalisé sur site, il se fait à l'extérieur en station de lavage. Des dispositions techniques permettront de recycler l'eau de lavage utilisée par les trois machines de 125 kg, ces dispositions seront votées au budget de 2024 et devraient permettre d'économiser jusque 28 m^3 d'eau par mois. Le site dispose de 11 compteurs qui permettent de suivre la consommation en eau potable. Depuis 2019, la consommation annuelle d'eau est passée de 30000 m^3 à 19000 m^3 (en 2022). Des rejets sont effectués dans le réseau après conformité des analyses (ph, température).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Gestion économe de l'eau L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : « - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; « - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; « - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; « - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; « - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : Les dispositions prises dans l'aménagement des installations sont : - mise en place d'un tunnel pour le lavage des textiles, - recyclage de l'eau utilisée par les machines à laver.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Présence de rétention pour les cuves de détergents Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats : Le constat n°4 réalisé en 2022 lors de l'inspection du 28/07/2022 faisait état de l'absence de rétention au niveau de la cuve d'acide sulfurique de la STEP. L'exploitant a mis en place une rétention au niveau de la cuve d'acide sulfurique, sous laquelle une partie a été bétonnée afin de prévenir les fuites au niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet